

# [REGLEMENT INTERIEUR]

Édité le jeudi 16 janvier 2025

## **CRP DIGITAL**

Avenue Prosper Alfarc

12300 DECAZEVILLE

Tél : 05 65 43 81 00

Email : [contact@crp-digital.fr](mailto:contact@crp-digital.fr)

Web : [www.crp-digital.fr](http://www.crp-digital.fr)

SIRET : 392 810 982 000 18

Numéro OF : 73120039012

---

## Sommaire

---

Sommaire .....	2
1. HYGIENE ET SECURITE.....	3
2. DISCIPLINE GENERALE .....	3
3. SANCTIONS .....	3
4. GARANTIES DISCIPLINAIRES .....	3
5. PUBLICITE DU REGLEMENT .....	4

## Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L.6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

---

## 1. HYGIENE ET SECURITE

---

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

---

## 2. DISCIPLINE GENERALE

---

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- de quitter le stage sans motif,
- d'emporter aucun objet sans autorisation écrite,

---

## 3. SANCTIONS

---

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme,
- exclusion définitive de la formation.

---

## 4. GARANTIES DISCIPLINAIRES

---

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de

l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

---

## 5. PUBLICITE DU REGLEMENT

---

Un exemplaire du présent règlement consultable dans nos locaux ainsi que sur le site internet du CRP.